

Comment l'Ordre régule les inscriptions au tableau



Trois motifs principaux justifient le refus d'une inscription au tableau : la maîtrise insuffisante de la langue française, un manquement aux obligations de moralité ou déontologiques et l'insuffisance professionnelle ou le manque de compétence. Que recouvrent exactement ces notions et comment ces refus sont-ils mis en œuvre? >>>

Depuis 2013, 4 061 titulaires du diplôme de chirurgien-dentiste ont déposé auprès de l'Ordre une demande d'inscription au tableau. 3 989 praticiens ont été inscrits et 72 se sont vu notifier un refus. Autrement dit, sur cette période, 1,8 % des praticiens présentant une demande d'inscription au tableau ne l'ont pas obtenue.

Comment l'Ordre, et en l'espèce les conseils départementaux, joue-t-il son rôle de régulateur de la profession ? Et pour quels motifs ces praticiens n'ont-ils pas obtenu satisfaction ?

Les statistiques de l'Ordre, sur cette période, indiquent que, dans 70 % des cas, le refus d'inscription est fondé sur une « *maîtrise insuffisante de la langue française* » des demandeurs et concerne les praticiens diplômés venant de l'Union européenne (hors la France, bien entendu).

Trois motifs principaux de refus d'inscription sont invoqués, le quatrième, « *dossier incomplet* », ne représentant qu'une part anecdotique :

- La maîtrise insuffisante (on l'a vu) de la langue française ;
- Le manquement aux conditions déontologiques et de moralité exigées ;
- L'insuffisance professionnelle et le manque de compétence.



MAÎTRISE INSUFFISANTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Traduite dans le Code de la santé publique, la directive européenne 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles encadre la liberté du chirurgien-dentiste français d'exercer en Europe et celle du chirurgien-dentiste européen de s'installer en France. Selon son article 53, *«les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil»*. Cette exigence figure également en droit interne, tout particulièrement à l'article L. 4112-2 du Code de la santé publique : *«Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévue à l'article L. 4112-2 doit faire la preuve d'une connais-*

Un système d'alerte européen

Afin de prévenir l'exercice dangereux de professionnels de santé, un mécanisme d'alerte européen sera opérationnel à partir de 2016. Il consiste à informer systématiquement toutes les autorités compétentes en charge du registre national lorsqu'une sanction de suspension ou de radiation – professionnelle ou pénale – est retenue à l'endroit d'un professionnel de santé.

sation, en particulier s'agissant des obligations d'information et de consentement du patient. En effet, tout chirurgien-dentiste doit être capable de comprendre le patient pour établir un diagnostic et de correspondre, en cas de besoin ou d'urgence, avec le médecin traitant, le pharmacien ou tout autre professionnel de santé. Il doit aussi pouvoir se faire comprendre par le patient lorsqu'il expose les options thérapeutiques envi-

çaise peut être établi par tout moyen, et notamment la fourniture par le candidat à l'inscription d'un certificat justifiant d'un niveau B2 aux tests de connaissance de type Delf (Diplôme d'études en langue française).

À défaut de pouvoir obtenir un tel certificat, tous les conseils départementaux appliquent désormais une évaluation du niveau de langue sous forme de jeu de rôle. Cette évaluation met en scène une consultation chez un chirurgien-dentiste, un appel téléphonique d'un patient ou du praticien-conseil, etc. Elle permet au conseil départemental de vérifier, de façon très concrète, le niveau de français du confrère.

Précisons que cette procédure respecte la législation en vigueur et qu'il ne s'agit en rien d'une pratique discriminatoire, mais d'un gage de sécurité et de qualité des soins pour les patients. Du reste, après une mise à niveau, le praticien >>>

Le praticien doit pouvoir se faire comprendre par le patient lorsqu'il expose les options thérapeutiques envisageables et préconise un plan de traitement.

sance suffisante de la langue française.»

Dans le cadre des procédures d'inscription au tableau, les conseils départementaux de l'Ordre veillent donc scrupuleusement à ce que le niveau de langue des candidats permette de respecter la réglemen-

sageables et préconise un plan de traitement. Au-delà de l'information du patient, sans un niveau de langue suffisant, l'obtention de son consentement éclairé ne peut en aucune manière être garantie.

En premier lieu, le niveau de connaissance de la langue fran-

» peut présenter une nouvelle demande. Dans la majorité des cas, après cette mise à niveau en français, les praticiens qui se sont vu refuser l'inscription pour méconnaissance de la langue obtiennent leur inscription au tableau.

Techniquement, ces tests de langue sont réalisés après la reconnaissance des qualifications. Ils se limitent à ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession et sont proportionnés à l'objectif de communication poursuivi.

CONDITIONS DÉONTOLOGIQUES ET DE MORALITÉ

Le refus d'inscription d'un candidat au tableau de l'Ordre peut relever, en cas de manquement aux conditions déontologiques et de moralité exigées, de l'existence de sanctions pénales au casier judiciaire ou encore de l'omission par le praticien dans son CV de la mention d'une

à l'honneur de la profession. Dans le second cas, l'omission équivaut à une dissimulation, et est constitutive d'un faux, pénalement répréhensible. Elle est suffisamment grave pour être appréciée comme contraire à l'honneur de la profession.

Rappelons que le dossier de demande d'inscription au tableau doit comporter une «*déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre*».

INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET MANQUE DE COMPÉTENCE

Le Conseil national s'est activement impliqué dans la mise en place de nouvelles procédures de contrôle pour «*insuffisance professionnelle*» – ainsi, du reste, que dans l'instauration des rè-

Après une longue cessation d'activité et en l'absence d'une remise à niveau théorique et pratique, un praticien pourra se voir refuser sa demande d'inscription au tableau au motif de l'insuffisance professionnelle.

sanction civile ou ordinale, par exemple.

Dans le premier cas, il revient au conseil départemental de l'Ordre d'apprécier les faits ayant entraîné les sanctions figurant au casier judiciaire et de déterminer s'ils sont suffisamment graves pour porter atteinte

gles de suspension temporaire des chirurgiens-dentistes – préalablement à la parution d'un décret de mai 2014 relatif à ces mêmes procédures ⁽¹⁾.

Ce texte donne des prérogatives à l'Ordre afin de vérifier les compétences professionnelles d'un praticien avant son inscrip-

L'ESSENTIEL

✓ Depuis 2013, 72 refus d'inscription au tableau de l'Ordre ont été notifiés par les conseils départementaux.

✓ La maîtrise insuffisante de la langue représente 70 % des cas de refus.

✓ Les compétences linguistiques des praticiens en français doivent en effet leur permettre de respecter la réglementation, notamment en termes d'information du patient et de recueil de son consentement aux soins.

tion au tableau de l'Ordre, mais aussi tout au long de son exercice professionnel. Ainsi, un praticien ayant cessé son exercice pendant une longue période et présentant une demande d'inscription au tableau sans remise à niveau théorique et pratique pourra se voir refuser cette inscription au motif de l'insuffisance professionnelle. Le cas n'est certes pas fréquent, mais il n'est pas exceptionnel.

Ajoutons par ailleurs que le décret de mai 2014 améliore la procédure d'expertise en cas d'infirmité et d'état pathologique lors de l'inscription (ou en cours d'exercice). ■

(1) Décret n° 2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures-podologues.